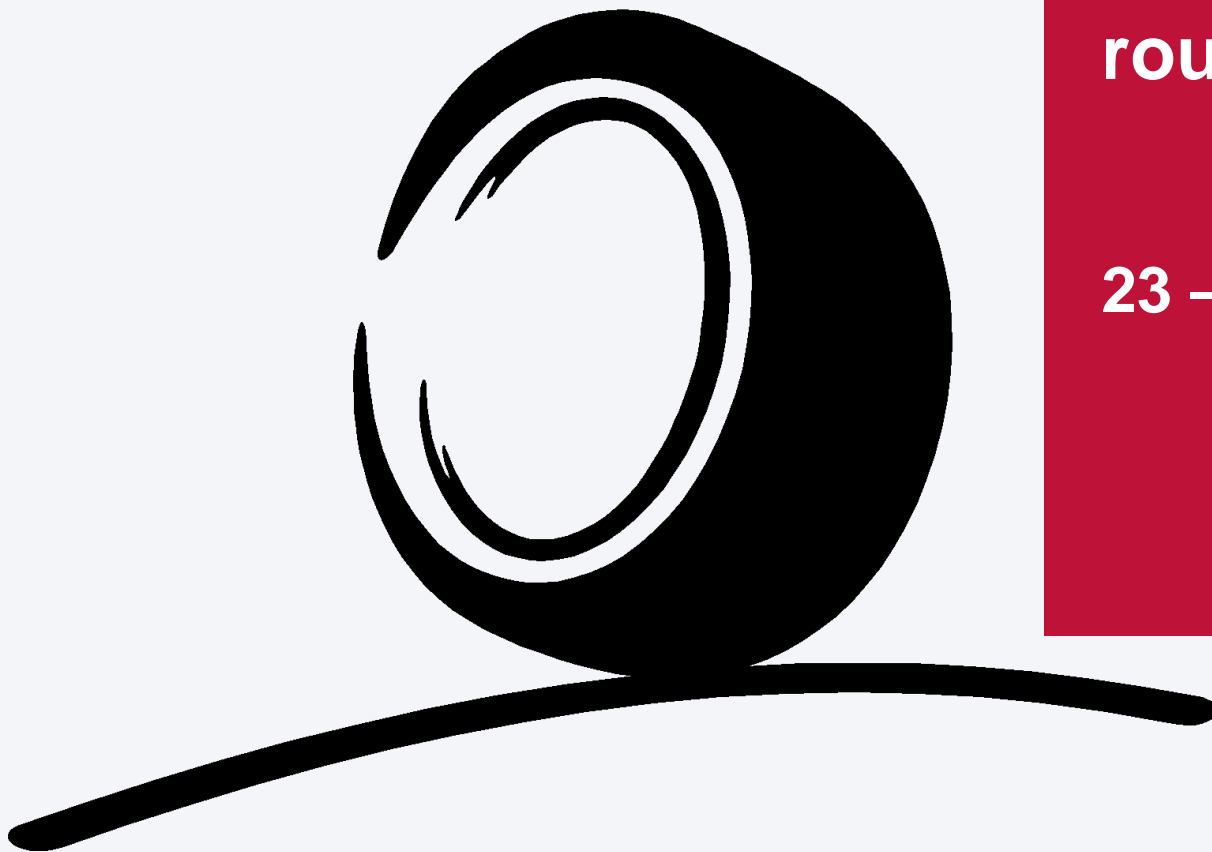


Journées du droit de la circulation routière

23 – 24 juin 2016



24 juin 2016

LA JURISPRUDENCE EN DROIT PÉNAL

COMPLÉMENT

Journées du droit de la circulation routière

Bertrand Perrin

Professeur à l'Université de Fribourg

Arrêt publié le 22 juin 2016! (destiné à publication)

Violation grave qualifiée des règles de la circulation routière (art. 90 al. 3 et 4 let. b LCR). Condamnation à une peine privative de liberté d'un an, avec sursis pendant deux ans.

Le prévenu a circulé à la vitesse de 110 km/h alors qu'elle était limitée à 50 km/h (dépassement de la vitesse autorisée de 54 km/h après déduction de la marge de sécurité de 6 km/h).

Art. 23 LTF («Changement de jurisprudence et précédents»)

«¹ Une cour ne peut s'écarter de la jurisprudence arrêtée par une ou plusieurs autres cours qu'avec l'accord des cours intéressées réunies.

[...].

³ [...] La décision est prise sans débats et à huis clos; elle lie la cour qui doit statuer sur la cause.»

La Cour de droit pénal a mis en œuvre la procédure d'échange de vues.

Question à résoudre par les cours intéressées: «**L'application de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR implique-t-il une présomption légale irréfragable quant à l'élément subjectif?**»

Réponses **négatives** de la Cour de droit pénal et de la Première Cour de droit public (les deux cours intéressées).

Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et **limite la punissabilité à l'intention** (cons. 3.3).

- Celle-ci doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière et sur
- le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort.

Question à examiner (cons. 4):

L'infraction est-elle systématiquement réalisée sur le plan subjectif lorsque l'un des seuils de dépassements de vitesse fixés par l'art. 90 al. 4 est atteint?

ARRÊT DU TF 6B_165/2015 DU 1^{ER} JUIN 2016

Arrêts rendus en matière de séquestre confiscatoire d'un véhicule automobile (ATF 140 IV 133 = arrêt n° 73; ATF 139 IV 250)

Ces arrêts ne font pas état d'une présomption légale irréfragable et n'excluent pas définitivement l'examen, par le juge du fond, de l'aspect subjectif de l'infraction (cons. 5.1).

Arrêt du TF 1C_397/2014 du 20 novembre 2014 relatif à la durée du retrait du permis (art. 16c al. 2 let. a^{bis} LCR)

L'art. 90 al. 4 LCR fonde une présomption légale irréfragable selon laquelle les excès de vitesse particulièrement importants en vertu des let. a-d constituent des violations graves qualifiées au sens de l'art. 90 al. 3 LCR (cons. 5.2).

➤ Selon l'arrêt du 1^{er} juin 2016, les considérants de cet arrêt de 2014 méritent d'être réexaminés!

Interprétation historique (cons. 7), systématique (cons. 8), téléologique (cons. 9) de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR.

En matière pénale, la CEDH n'empêche pas le recours à des présomptions, de fait ou de droit, **pour autant toutefois que celles-ci ne soit pas totalement irréfragables et que le juge n'en fasse pas un usage purement automatique** (cons. 9.2 et références citées).

Examen de la doctrine (cons. 10).

Conclusion

«En définitive, il résulte de ce qui précède qu'aucune méthode d'interprétation de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR ne permet de retenir l'existence d'une présomption légale irréfragable en faveur de la réalisation des conditions subjectives de l'al. 3 en cas d'excès de vitesse visé à l'al. 4 let. a-d» (cons. 11.1).

Raisonnement, plus précis, en deux temps: cons. 11.2.

Issue du recours: cons. 12.